



# VILLE D'ETAMPES

## DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2023-190

**OBJET : Marché n°2023MA023 relatif à la Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'extension de l'école élémentaire André Buvat.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis de marché transmis pour publication le 3 août 2023, pour le lancement du marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'extension de l'école élémentaire André Buvat,

**VU** le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire appel à une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'extension de l'école élémentaire André Buvat,

**CONSIDÉRANT** que l'offre remise par l'Établissement ATELIER ARCHITECTURE MALISAN répond de manière la plus satisfaisante au regard des critères de jugement des offres,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De conclure un marché n°2023MA023 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'extension de l'école élémentaire André Buvat avec l'Établissement ATELIER ARCHITECTURE MALISAN, 65 avenue de la Commune de Paris – 91220 Brétigny-sur-Orge.

**ARTICLE 2** : Précise que la dépense d'un montant de 143 675,78 € TTC est inscrite au budget de la Ville.

**ARTICLE 3** : Dit que le marché prendra effet à sa date de notification. L'exécution des prestations débutera à compter de la date figurant sur l'Ordre de Service prescrivant le démarrage de la mission et s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux correspondants.

**ARTICLE 4** : Dit que la réception des travaux est fixée au plus tard au 30 juin 2025.

**ARTICLE 5** : Dit que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le 27 NOV. 2023

Le Maire  
Franck MARLIN



Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le :  
Ou Certifiée exécutoire, compte tenu de la notification le :  
Affichée le :

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télécours citoyens, accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).*